



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-146

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture du Calvados

| | |
|---|---------|
| 14-2020-10-14-005 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/373 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur la digue, dans sa partie comprise entre l'Office de tourisme et l'Hôtel le Clos Normand de la commune de Saint Aubin sur Mer. (2 pages) | Page 3 |
| 14-2020-10-14-004 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/374 portant obligation du port du masque de protection aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Trévières (2 pages) | Page 6 |
| 14-2020-10-02-027 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie de Saint Gatien des Bois située 1 Place du Marché à Saint Gatien des Bois (2 pages) | Page 9 |
| 14-2020-10-02-025 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la « Pharmacie de la gare » situé à Lisieux (2 pages) | Page 12 |
| 14-2020-10-02-028 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la « Résidence Jean Goueslard » située rue Lucien Mangematin à Colombelles (2 pages) | Page 15 |
| 14-2020-10-02-016 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar « MALT N'BEER » situé Parc d'activité à Honfleur (2 pages) | Page 18 |
| 14-2020-10-02-026 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac « Le Sportif » situé à Esquay Notre Dame (2 pages) | Page 21 |
| 14-2020-10-02-015 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac loto presse situé 14 boulevard des violettes à Iffs (2 pages) | Page 24 |
| 14-2020-10-02-017 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'institut « Nocibé » situé à Deauville (2 pages) | Page 27 |
| 14-2020-10-05-032 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Moulton-Chicheboville (2 pages) | Page 30 |
| 14-2020-10-05-031 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SAS VAUDRY DISTRIBUTION située à Vaudry (2 pages) | Page 33 |
| 14-2020-10-05-027 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Tabac La Civette situé à Touques (2 pages) | Page 36 |
| 14-2020-10-05-028 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'enseigne SFIC situé à Carpiquet (2 pages) | Page 39 |

Préfecture du Calvados

14-2020-10-14-005

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/373 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur la digue, dans sa partie comprise entre l'Office de tourisme et l'Hôtel le Clos Normand de la commune de Saint Aubin sur Mer.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/373 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur la digue, dans sa partie comprise entre l'Office de tourisme et l'Hôtel le Clos Normand de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu la demande du maire de Saint-Aubin-sur-Mer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la digue de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant cette digue ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, sur la digue, dans sa partie comprise entre l'Office de tourisme et l'Hôtel le Clos Normand, tous les jours de 10 heures à 21 heures, sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au dimanche 1^{er} novembre 2020 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Saint-Aubin-sur-Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 4 OCT. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-10-14-004

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/374 portant obligation du port
du masque de protection aux abords des établissements
scolaires situés sur le territoire de la commune de Trévières



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/374 portant obligation du port du masque de protection aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Trévières

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu la demande du maire de Trévières ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les abords immédiats des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées situés sur le territoire de la commune de Trévières connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant aux abords immédiats des écoles, collèges et lycées situés sur le territoire de la commune de Trévières.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Trévières.

Article 2 : cet arrêté s'applique au sein d'une zone de 20 mètres située de part et d'autre de chacun des accès aux établissements scolaires.

Article 3 : cette obligation ne s'applique qu'au moment de l'entrée et de la sortie des élèves.

Article 4 : cet arrêté s'applique jusqu'au 18 décembre 2020 inclus.

Article 5 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Trévières qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de la commune de Trévières et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 14 OCT. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,



Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-027

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie de
Saint Gatien des Bois située 1 Place du Marché à Saint
Gatien des Bois



Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie de Saint Gatien des Bois située 1 Place du Marché à Saint Gatien des Bois

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Paola PATTYN, gérante de la SARL PHARMACIE DE ST GATIEN DES BOIS, pour la pharmacie située 1 Place du Marché à SAINT GATIEN DES BOIS ;

Vu le récépissé délivré le 20 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L PHARMACIE DE SAINT GATIEN DES BOIS est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Pharmacie de Saint Gatien des Bois - 1 Place du Marché - 14130 SAINT GATIEN DES BOIS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200337.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,

3°) Le responsable du système est :

- Mme. Paola PATTYN, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme. Paola PATTYN, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

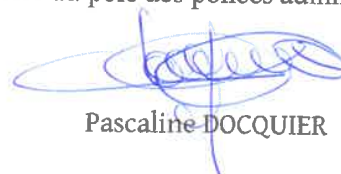
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 2 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-025

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la « Pharmacie de la
gare » situé à Lisieux

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la « Pharmacie de la gare » situé à Lisieux

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Elie COHEN, gérant de la SELARL PHARMACIE DE LA GARE, pour la « Pharmacie de la gare » située à LISIEUX ;

Vu le récépissé délivré le 14 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.E.L.A.R.L. PHARMACIE DE LA GARE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « **Pharmacie de la gare** » - 8 place Fournet - 14100 LISIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200404.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Elie COHEN, pharmacien gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Elie COHEN, pharmacien gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

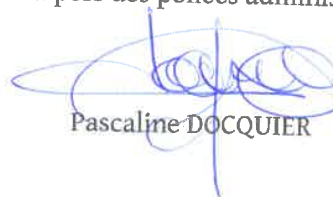
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 2 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-028

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la « Résidence Jean Goueslard » située rue Lucien Mangematin à Colombelles

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la « Résidence Jean Goueslard » située rue Lucien Mangematin à Colombelles

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le CCAS DE COLOMBELLES, pour la « Résidence Jean Goueslard » située rue Lucien Mangematin à COLOMBELLES ;

Vu le récépissé délivré le 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - Le CCAS DE COLOMBELLES est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « Résidence Jean Goueslard » - rue Lucien Mangematin - 14460 COLOMBELLES

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200352.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Ismaël MADI, responsable police municipale.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 27 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Ismaël MADI, responsable police municipale.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

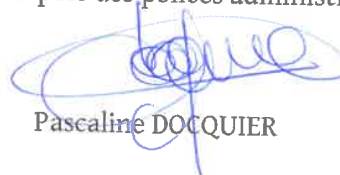
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 2 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-016

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le bar « MALT
N'BEER » situé Parc d'activité à Honfleur

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar « MALT N'BEER » situé Parc d'activité à Honfleur

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Xavier BREQUIGNY, directeur général de la SAS B.E.X, pour le bar « MALT N'BEER » situé Parc d'activité à HONFLEUR ;

Vu le récépissé délivré le 22 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S B.E.X est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar « MALT N'BEER » - Parc d'activité - 14600 HONFLEUR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200276.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Xavier BREQUIGNY, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Xavier BREQUIGNY, directeur général .

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

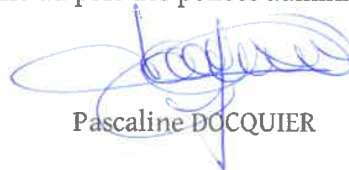
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 2 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DCCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-026

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac « Le
Sportif » situé à Esquay Notre Dame

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac « Le Sportif » situé à Esquay Notre Dame

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Valérie LEVASSEUR, pour le bar-tabac « Le Sportif » situé 9 rue des Tilleuls à ESQUAY NOTRE DAME ;

Vu le récépissé délivré le 18 août 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - Mme Valérie LEVASSEUR est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar-Tabac « Le Sportif » - 9 rue des Tilleuls - 14210 ESQUAY NOTRE DAME**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200350.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Valérie LEVASSEUR, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Valérie LEVASSEUR, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

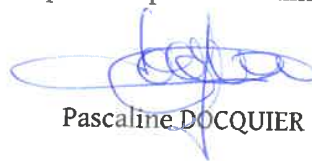
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 2 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-015

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le tabac loto presse
situé 14 boulevard des violettes à Ifs



Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac loto presse situé 14 boulevard des violettes à Ifs

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian LEFETÉY, gérant du tabac loto presse situé 14 boulevard des violettes à IFS ;

Vu le récépissé délivré le 24 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - Le **tabac-loto-presse** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Tabac-Loto-Pressé - 14 boulevard des violettes - 14123 IFS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200300.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christian LEFETÉY, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christian LEFETÉY, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 2 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-017

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour l'institut « Nocibé »
situé à Deauville



Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'institut « Nocibé » situé à Deauville

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS NOCIBE FRANCE, sise 2 rue de Ticleni - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, pour l'institut « NOCIBE » situé à Deauville ;
- Vu** le récépissé délivré le 20 août 2020 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. NOCIBE FRANCE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Institut « Nocibé » - 41 rue Gambetta - 14800 DEAUVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200373.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe THIBAUD, responsable national.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe THIBAUD, responsable national.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 8 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-05-032

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de
Moult-Chicheboville



Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Moulton-Chicheboville

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE, pour l'école primaire Lucien Cingal sise Allée Lucrèce Lucas de Couville ;

Vu le récépissé délivré le 25 août 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de MOULT-CHICHEBOVILLE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **École primaire Lucien Cingal – Allée Lucrèce Lucas de Couville - 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200380.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Coralie ARRUEGO, maire.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Coralie ARRUEGO, maire.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 5 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-05-031

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la
SAS VAUDRY DISTRIBUTION située à Vaudry



Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SAS VAUDRY DISTRIBUTION située à Vaudry

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S VAUDRY DISTRIBUTION, pour le centre E.Leclerc et Leclerc Brico situés à Vaudry ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. VAUDRY DISTRIBUTION est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Centre E.Leclerc - Leclerc.Brico - route de Condé sur Noireau - 14500 VAUDRY

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120063.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre les cambriolages,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

Centre E.Leclerc :

- 28 caméras intérieures,
- 7 caméras extérieures.

Leclerc Brico :

- 12 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Marc GAUMER, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Marc GAUMER, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 5 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-05-027

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le
Tabac La Civette situé à Touques



Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Tabac La Civette situé à Touques

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sylvie WIDMER, exploitante du Tabac la Civette situé à Touques ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - Mme Sylvie WIDMER est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Tabac Jeux « la Civette » - 65 rue Louvel et Brière - 14800 TOUQUES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150287.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- Mme. Sylvie WIDMER, exploitante.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme. Sylvie WIDMER, exploitante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 5 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-05-028

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection pour
l'enseigne SFIC situé à Carpiquet



Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'enseigne SFIC situé à Carpiquet

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS DAI, sise 13-15 rue Germande Tailleferre - 75940 PARIS Cedex 9, la SFIC située à Carpiquet ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S DAI est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **SFIC - rue de Monderaines - 14650 CARPIQUET**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150247.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Jacques BRUNEL, adjoint directeur du patrimoine DAI.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Jacques BRUNEL, adjoint directeur du patrimoine DAI.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

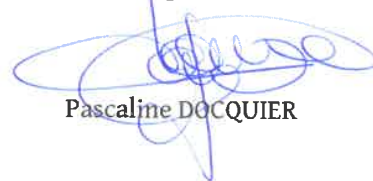
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 5 octobre 2020

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER